

# L'ASCENSION SPECTACULAIRE DES MANŒUVRES DILATOIRES DANS LES PRATIQUES PRETORIENNES : UN VERITABLE ASPHYXIANT DU DROIT A LA CELERITE DU PROCES PENAL EN R.D. CONGO

## THE ALARMING GROWTH OF DILATORY TACTICS IN JUDICIAL PRACTICES: A GRAVE THREAT TO THE RIGHT TO A SPEEDY CRIMINAL TRIAL IN THE D.R. CONGO

**Kakule Kausa Jean De Dieu<sup>1\*</sup>, Kakule Kausa Jean De Dieu<sup>2</sup>**

*<sup>1\*</sup>Professeur associé à l'Université de Goma et Président du Tribunal de grande instance de Butembo.*

*<sup>2</sup>Associate Professor at the University of Goma and President of the Butembo Court of First Instance*

**\*Corresponding Author:**

---

### **RESUME**

*Le présent article tente de démontrer que les manœuvres dilatoires observées dans les pratiques prétoriennes occasionnent des dénis de justice et rendent illusoire le droit à la célérité du procès pénal en RDC. Cette réflexion essaie de préconiser des remèdes palliatifs. A cet effet, elle débouche sur un plaidoyer en faveur d'une révolution jurisprudentielle suivie d'une réforme législative du droit processuel et d'une répression disciplinaire sans complaisance des avocats et défenseurs judiciaires impliqués dans les magouilles dilatoires.*

**Mots clefs:** *manœuvres dilatoires, délai raisonnable, procès équitable, révolution jurisprudentielle, réforme législative.*

### **Abstract**

*This article seeks to highlight how the use of dilatory tactics in judicial practices leads to miscarriages of justice, rendering the right to a swift criminal trial effectively meaningless in the DRC. The discussion suggests potential solutions, advocating for a transformative shift in case law, followed by comprehensive reform of procedural laws and the imposition of stringent disciplinary measures on lawyers and judicial defenders involved in such delaying tactics.*

**Keywords:** *dilatory tactics, reasonable time, fair trial, transformative shift in case law, procedural law reform.*

Il n'est plus un secret pour personne que la lenteur judiciaire demeure une des plaies qui infectent la justice congolaise<sup>1</sup>. Cette lenteur n'est pourtant que la portion émergée de l'iceberg dont la partie cachée compte dans ses maillons plusieurs maux, notamment les manœuvres dilatoires auxquelles s'adonnent impunément nombre de plaideurs. De toute évidence, une telle lenteur est lourde de conséquence quant à la protection juridictionnelle des droits et libertés fondamentales de l'homme. Sans négliger les autres causes de cette lenteur judiciaire, la présente étude se propose d'analyser les défis majeurs dans la mise en œuvre des mécanismes de protection du droit à la célérité du procès pénal contre les manœuvres dilatoires en République Démocratique du Congo (RDC) et de formuler des perspectives pour les dompter.

La présente réflexion part du constat d'expérience selon lequel les pratiques judiciaires congolaises offrent d'innombrables exemples de détournement des incidents de procédure de leur utilité originelle, désacralisant ainsi le droit au délai raisonnable. A ce constat malheureux s'ajoute l'ambivalence apparente qui découle de la consécration dans l'ordonnement juridique congolais de la garantie du droit à la célérité du procès pénal<sup>2</sup> et de la reconnaissance des autres garanties procédurales susceptibles de dilater le procès pénal tel que le droit au recours, les droits de la défense, ce qui semble ouvrir le flanc aux manœuvres dilatoires<sup>3</sup> pouvant conduire au déni de justice. Or, la justice, pour être pleinement juste, ne doit pas trop se faire attendre<sup>4</sup>. Le droit à la célérité du procès pénal est une garantie cardinale du procès équitable comme les reconnaissent la jurisprudence et la doctrine qui le considèrent comme un gage de l'efficacité et de la crédibilité de la justice<sup>5</sup>. C'est dans cette optique que l'impératif de la célérité du procès pénal fait fleurir plusieurs maximes célèbres louangeurs de ce droit : « le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit » ; « justice tardive équivaut à injustice » ; « *justice delayed is justice denied*<sup>6</sup>, soit « justice rétive, justice fautive » ;<sup>7</sup> « justice retardée, justice refusée » ou encore, « justice différée, justice rétive ». Paradoxalement, la lenteur judiciaire qui est la négation même de ce droit fait partie des déficiences caractérisant la crise de la justice observée en RDC comme dans plusieurs Etats du monde<sup>8</sup>.

Dès lors, l'on peut s'interroger d'où vient que la justice congolaise n'arrive pas à assurer le triomphe du droit à la célérité du procès pénal sur les pratiques judiciaires frisant les manœuvres dilatoires. Une riposte jurisprudentielle et législative accompagnée d'une répression disciplinaire dissuasive des auxiliaires de la justice impliqués dans les magouilles procédurales, ne serviraient-elle pas, tant soit peu, de soupape de sûreté pour délivrer les justiciables du joug des plaideurs de mauvaise foi ayant choisi ce genre des pratiques comme leur tactique de combat judiciaire ? Telle est la préoccupation fondamentale qui servira de fils conducteur à la présente étude.

A cet effet, il conviendra de présenter les principales manifestations des manœuvres dilatoires dans les pratiques judiciaires congolaises en matière répressive, d'analyser les principaux facteurs explicatifs de l'échec du système judiciaire congolais dans le domptage de l'effervescence des manœuvres dilatoires en matière pénale avant de préconiser quelques repères prospectifs pour l'imposition du respect de la garantie du délai raisonnable du procès pénal aux plaideurs.

## 1. De principales manifestations des manœuvres dilatoires dans les pratiques judiciaires congolaises en matière répressive

En vue de dissiper tout malentendu au sujet du sens qu'il convient de donner au syntagme de "manœuvres dilatoires" ; il importe de préciser avant toute chose que celles-ci désignent ici tout usage abusif des droits de la défense ou tout abus de procédure destinés à retarder le dénouement d'un litige pénal. Suivant la doctrine, est abusive toute procédure faite avec intention de nuire, esprit de chicane, témérité et légèreté blâmable, ou celle entachée d'une erreur grossière

<sup>1</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA *et alii*, *Le secteur de la Justice et l'Etat de droit*, éd. Open Society Foundations, 2013, p. 133.

<sup>2</sup> Le droit à la célérité du procès pénal est garanti en droit congolais tant par sa loi fondamentale que par plusieurs instruments juridiques supranationaux ratifiés par lui. Lire à ce sujet, l'art. 19 alinéa 2 de la Constitution du 18/02/2006 tel que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20/01/2011, in *J.O RDC* (février 2011), n° spécial ; art. 14 §3 (c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, in *J.O RDC*, Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC, (décembre 2002), n° spécial ; art. 7 §1, (d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26/06/ 1981, in *idem*, pp.244-259.

<sup>3</sup> Les mêmes textes garantissant le droit à la célérité du procès exigent aussi qu'il soit accordé aux plaideurs le temps nécessaire pour organiser leurs défenses et pour être entendus par le juge.

<sup>4</sup> Van ISEGHEM, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 25/11/ 1918, in H. LAVALLEE, E.-R.-N. ARNTZ, A. ORTS, J. Th. BARTELS, *La Belgique judiciaire*, Gazette des tribunaux belges et étrangers, F. Vanderslaghmoler, Bruxelles, 1921, p. 19, cité par Hania KASSOUL, « Quelle sanction pour la violation du délai raisonnable de jugement ? », in *Crim.*, ( avril 2013), n° 12-82863, p.8, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02182702/document>, consulté le 19 /02/ 2022.

<sup>5</sup> CEDH, H. c/ France, 24/10/1989, A. 162, in Frédéric SUDRE *et alii(a)*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, 5<sup>ème</sup> éd., PUF, 2009, p.354.

<sup>6</sup> Jean PRADEL, *Procédure pénale*, Paris, 15<sup>e</sup> éd. CUJAS, 2010, n° 377, p.291.

<sup>7</sup> MATADI NENGA GAMENDA, *Le droit à un procès équitable*, Kinshasa, éd. Droit et Idées Nouvelles, 2002, n° 59, p.56.

<sup>8</sup> Roger PERROT, *Institutions judiciaires*, Paris, 10<sup>e</sup> éd. Montchrestien, 2002, p. 491.

équipollente au dol<sup>9</sup>. De même, l'usage des voies de recours, le fait de soulever tel ou tel préalable devant le juge sera abusif si son auteur a agi par malice, par mauvaise foi ou en commettant une erreur grossière équipollente au dol<sup>10</sup>, ou par pure témérité. Les manœuvres dilatoires ne consistent pas que dans les moyens de défense dans un procès déjà né mais elles peuvent être à l'origine d'un procès<sup>11</sup>, auquel cas on peut parler de « harcèlement juridictionnel »<sup>12</sup>. Elles peuvent aussi consister en des voies de recours exercées dans le seul but de retarder l'exécution d'une décision judiciaire<sup>13</sup>.

Sans vouloir engager ici un débat doctrinal sur la différence entre manœuvres dilatoires et abus de droit ou abus de procédure ; il sied de relever que celles-là se distinguent des autres notions voisines par un élément spécifique, l'élément temporel déduit de l'épithète "dilatoire" attaché au vocable "manœuvres". A cet élément, il y a lieu d'ajouter un autre que l'on peut rencontrer dans d'autres cas d'abus de droit, l'élément intentionnel qui suppose la mauvaise foi en général et s'agissant des manœuvres dilatoires, la volonté pernicieuse de retarder l'issue du procès<sup>14</sup>. A ces deux éléments l'on peut ajouter l'élément matériel qui consistera en des attitudes, aux scénarios, aux artifices et aux actes généralement quelconques qui révéleront les deux éléments précités.

L'illicéité des manœuvres dilatoires n'est pas à démontrer. Si la loi veut que toute personne, en demande comme en défense, puisse librement recourir aux tribunaux et leur soumettre ses prétentions, fondées ou non, mais qu'elle estime légitime, elle n'autorise pas pour autant les plaideurs à abuser du service public de la justice qu'elle met ainsi gratuitement à leur disposition et cela au détriment, tout à la fois, de la collectivité dans son ensemble qui doit assurer les charges de ce service, des autres plaideurs qui voient retarder le moment où ils pourront eux-mêmes faire valoir leurs prétentions enfin et tout particulièrement de celui qui a été attiré en justice sans aucune raison valable<sup>15</sup>.

Dans le cas des pratiques judiciaires courantes en RDC, il est devenu un système de défense habituel pour certains justiciables assistés par des professionnels du droit de faire traîner le procès le plus longtemps possible. C'est ainsi que l'on observe chaque jour de scandales procéduraux devant les palais de justice et ce, au grand étonnement des justiciables qui n'hésitent pas, à tort ou en raison de voir les règles du procès comme un théâtre de mauvais goût.

D'une manière générale, les parties déterminées à faire durer le plus longtemps possible un procès initient des procès des procès, le plus souvent sur la forme et quelques fois sur la forme et le fonds à la fois. Ainsi, arrive-t-il assez fréquemment qu'avant d'aboutir à la solution au fonds d'une affaire pénale, la justice ait à rendre plusieurs décisions sur incident. Toutefois, il sied de prendre garde de tomber dans toute globalisation facile. Le recours aux incidents de procédure doit être considéré avec prudence comme une manœuvre dilatoire. Les circonstances de chaque cas d'espèce, l'attitude des parties, la compétence professionnelle de leurs conseils, ... devront entrer en ligne de compte pour détecter la mauvaise foi caractérisant lesdites manœuvres.

Concrètement, il y a lieu de relever que l'un des moyens les plus couramment utilisés à des fins dilatoires est le recours à la procédure de renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime d'un tribunal laquelle procédure oblige la juridiction suspectée de surseoir à statuer jusqu'au dénouement dudit recours<sup>16</sup>. Or, l'examen de celui-ci prend plusieurs mois voire une ou plusieurs années. A titre illustratif, dans deux affaires y relatives, la défunte Cour suprême de justice (CSJ) a pratiquement mis plus de dix mois pour la première et plus de douze mois pour la seconde juste pour rendre un jugement d'irrecevabilité pour défaut de mandat dans le chef des avocats initiateurs des requêtes introductives d'instance<sup>17</sup>.

<sup>9</sup> P. Larouche, «La procédure abusive» (1991) 70 R. du B. can. 650 à la p. 665, cité par Pierre BERNARD, « La responsabilité des avocats en matière des procédures abusives: une question complexe », in *RDUS*, (2002), n°32, p.276, disponible sur [https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_32/32-2-bernard.pdf](https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_32/32-2-bernard.pdf), consulté le 18/02/2022.

<sup>10</sup> Cass. civ 2<sup>e</sup>, 11/01/1973, n° 71-12.446, (1973) Bull civ II 12, n° 17, Cass civ, 6/11/1946, (1947) D, 49. Voir aussi en ce sens, Cass req, 11 juin 1890, (1891) DP I, 193; Cass civ 2<sup>e</sup>, 16/02/1984, n° 82-12.399, (1984) Bull civ. II n° 30; Cass com, 4 juillet 1995, (1995) 2 Gaz Pal Pan 231, in NDEYE COUMBA Madeleine NDIAYE, « L'intérêt des parties dans l'abus d'exercice des voies de droit », in *Revue générale de droit*, (2015), Vol. 45, n°1, p.11, disponible sur <https://isidore.science/document/10.7202/1032034ar>, consulté le 02/03/2022.

<sup>11</sup> Il y a beaucoup de procès initiés par citation directe dans le seul but de bloquer une affaire civile par le jeu de l'adage le criminel tient le civil en état. Dans pareil cas, on voit souvent la partie civile elle-même multiplier des incidents pour bloquer sa propre cause.

<sup>12</sup> Serge GUINCHARD *et alii*(b), *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, n° 288, p.614.

<sup>13</sup> Sonia MASSOT, *Les manœuvres dilatoires dans le procès civil*, Thèse de doctorat, Université Aix Marseille, 2018, p. 123, disponible sur <https://www.theses.fr/2018AIXM0442.pdf>, consulté le 02/03/2022.

<sup>14</sup> *Idem*, p. 65.

<sup>15</sup> Serge GUINCHARD *et alii*(b), *op. cit.*, n° 288, p.614.

<sup>16</sup> Cf. art. 61 alinéa 4 de la Loi organique n° 11/013 du 11/08/2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire (OFCJ), disponible sur [https://www.policinglaw.info/assets/downloads/2011\\_Law\\_on\\_the\\_Police\\_\(DRC\)\\_\(French\\_original\).pdf](https://www.policinglaw.info/assets/downloads/2011_Law_on_the_Police_(DRC)_(French_original).pdf), consulté le 06/12/2021.

<sup>17</sup> CSJ, 19/04/2013, Société Continental International holding limited c/ Ngoy Mutombo Bavon et consorts, RR 1416, in *Bulletin des arrêts de la CSJ*, Années 2010-2013, Kinshasa, éd. Service de documentation et d'Etudes du ministère de la

En outre, toute chose restant égale par ailleurs, l'on peut considérer comme une manœuvre dilatoire les fréquents recours prématurés et donc irrecevables formés en violation de la loi contre des décisions avant dire droit<sup>18</sup>.

Les manœuvres dilatoires devant le juge répressif se manifestent également dans les demandes intempestives des remises pour de fallacieux motifs, le soulèvement en temps et en contre temps des exceptions manifestement mal fondés, le recours à des questions préjudicielles non pertinentes. Dans cette dernière occurrence, il arrive que des plaideurs excipent de l'exception d'inconstitutionnalité en attaquant un acte de procédure ou même une disposition légale non applicable pour la solution du litige<sup>19</sup>. Pour tenter d'éviter possiblement le recours abusif à cette exception, une jurisprudence en est venu à décider qu'elle doit être soulevé *in limine litis* c'est-à-dire avant toute défense au fond<sup>20</sup>. Malheureusement, cette prise de position est battue en brèche par le principe général du droit qui voudrait que tout moyen d'ordre public, c'est dire celui basé non pas sur la protection d'un intérêt privé mais sur un intérêt général lié à la nécessité d'une bonne administration de la justice, soit soulevé à tout état de cause. Or, cette exception est d'ordre public et peut être soulevé d'office par le juge ou le ministère public.

Là où le bât blesse davantage, c'est que toutes les procédures initiées à des fins dilatoires sont presque toujours abandonnées à la charge de la partie adverse laquelle doit en payer le coût. Ainsi, après avoir obtenu un jugement de donner acte à la juridiction supérieure ou à la Cour de cassation, c'est à la partie adverse, qui est généralement la partie civile de faire le nécessaire pour que la procédure avance ; c'est-à-dire, c'est à elle de prendre à charge les frais exigés par les greffiers et les huissiers pour rédiger ou signifier les actes de procédure nécessaires pour la mise en état de l'affaire. Sur ce chapitre, le Premier président de la CSJ a relevé le constat malheureux que certains requérants abandonnent des procédures de renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime dès qu'il leur a été donné acte du dépôt de leur requête ; de sorte qu'à la faveur de leur éloignement du siège de cette haute Cour ou de toute autre juridiction saisie, les services des greffes éprouvent des difficultés pour les atteindre aux fins de relancer la procédure. Dans le but de désengorger les juridictions de ces procédures et d'éviter la paralysie dans laquelle se trouvent placés celles concernées par les causes visées dans les demandes de renvoi ; il recommande vivement que dès la première audience, le requérant soit invité à élire domicile au greffe de la juridiction saisie en application de l'article 16 du code de procédure civile (CPC)<sup>21</sup>.

Les différents cas de manifestations des manœuvres dilatoires ci-haut invoqués témoignent de la défaillance du système judiciaire congolais qui n'arrivent pas à juguler les dérives procédurales ici dénoncées.

## **2. Essai d'analyse de principaux facteurs explicatifs de l'échec du système judiciaire répressif congolais dans le domptage de l'effervescence des manœuvres dilatoires**

Plusieurs obstacles peuvent expliquer la montée en puissance des pratiques judiciaires constitutives des manœuvres dilatoires en matière pénale en RDC. A titre indicatif, on peut en identifier ceux qui suivent.

### **2.1. De la difficile conciliation entre le droit à la célérité du procès pénal et l'exercice d'autres garanties procédurales manipulables à des fins purement dilatoires**

Le droit à la célérité du procès pénal est une des garanties explicites du droit au procès équitable. L'article 14 §3 (c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) l'exprime clairement en disposant que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à pleine égalité, d'être jugé sans retard excessif. Bien que ce droit soit attaché suivant les termes du Pacte à l'accusé, rien ne s'oppose à ce que la victime ou mieux la partie civile dans un procès pénal en soit aussi bénéficiaire. L'expression "à pleine égalité" susvisée fait état d'une pluralité des parties au procès et d'une certaine manière, elle proscrie toute différence injustifiée de traitement à l'égard des parties. Ce droit est aussi exprimé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, cette fois-ci, sans l'attacher à la personne de l'accusé. Cette dernière source postule que toute personne jouit du droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. S'agissant particulièrement d'une personne privée de sa liberté, l'article 9 §3 du PIDCP consacre également le même droit en sa faveur. Pour sa part, l'article 19 alinéa 2 de la Constitution réaffirme ce droit en édictant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge.

---

justice et droits humains, 2014, pp. 264-266 ; CSJ, 11/03/ 2013, Mungana Vita Dilusiel c/ la Compagnie Sucrière de Kwilu-NGongo, RR 1431, *in idem*, p.p.254-256.

<sup>18</sup> Pour raison d'économie de temps, le législateur a différé le moment de se pourvoir en cassation ou de former appel contre des jugements avant dire droit. Lire à ce sujet, l'art. 35 alinéa 2 de la Loi organique portant procédure devant la Cour de cassation, *in J.O RDC*, (février 2013), n° spécial et l'art. 72 du CPC .

<sup>19</sup> L'exception d'inconstitutionnalité ne peut être soulevé que contre un texte légal ou un texte ayant force de loi pour autant qu'il soit utile à la solution du litige et non contre une décision de justice ou un acte de procédure. cf. art. 162 de la Constitution.

<sup>20</sup> TGI/ Kinshasa Gombe, 20/06/2020, M.P &P.C. RDC c/ SAMIH JAMMAL et consorts, RP 26931, disponible sur [https://www.mediacongo.net/dpics/files/2020-06-20-04-43-49\\_JUGEMENT\\_PROCES\\_DES\\_100\\_JOURS.pdf](https://www.mediacongo.net/dpics/files/2020-06-20-04-43-49_JUGEMENT_PROCES_DES_100_JOURS.pdf), consulté le 02/03/2022.

<sup>21</sup> Cf. Note circulaire n° 04 du 27 /09/ 2011 sur la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime, *in* CSM, *in* Conseil Supérieur de la magistrature, *Code judiciaire congolais, textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013*, Kinshasa, 2013, p. 112.

Il sied de relever que toutes les dispositions précédentes semblent limiter l'application du droit au délai raisonnable à la phase juridictionnelle alors que ce droit doit être observé à toutes les phases du procès pénal, y compris la phase de l'avant-procès ou mieux la phase préjuridictionnelle<sup>22</sup>.

Il y a lieu de faire observer qu'aucun des instruments juridiques consacrant le droit sous examen ne l'a défini. Mais, à toute évidence, ce droit réfère à la rapidité, à la promptitude du procès pénal ; mais il ne tolère pas la précipitation. L'épithète "raisonnable" accolé au délai donne déjà l'idée d'une durée susceptible d'être allongée suivant les nécessités de la recherche de la vérité factuelle ou juridique devant servir de socle pour la décision à intervenir. Ce droit signifie donc qu'un procès ne doit pas être excessivement long ou ni anormalement expéditif. C'est l'excès ou l'anormalité de la durée d'un procès qui est ici combattue. C'est dans cette même optique qu'un auteur souligne qu'il faut du temps malgré tout pour que les affaires, notamment les plus graves, puissent se décanter et qu'il faut chercher à atteindre un juste milieu entre excessive rapidité et lenteur à caractère dilatoire. Pour lui, l'expression délai raisonnable traduit bien l'idée de juste milieu, de rapidité sans excès<sup>23</sup>.

Force est de relever que tout en proclamant le droit à la célérité du procès pénal, le législateur a également consacré des incidents de procédure de nature à dilater celle-ci tel que la suspicion légitime d'un tribunal, la récusation des juges, l'exercice des voies de recours, les fins de non-recevoir, les déclinatoires de compétence, les exceptions, les préalables au procès quant à son fond. Ces incidents répondent aussi aux exigences du procès équitable tel que consacré par l'article 14 du PIDCP. Il s'ensuit que le fait d'escamoter les autres garanties procédurales, particulièrement les droits de la défense sous prétexte de vouloir se conformer à l'exigence de la célérité du procès pénal est nuisible aux impératifs d'une bonne administration de la justice. Inversement, la garantie du délai raisonnable ne saurait être sacrifiée sans mesure sous prétexte de vouloir respecter les autres exigences du procès pénal équitable. D'où il s'avère indispensable de ménager dans les règles du procès pénal comme dans leur mise œuvre un juste équilibre entre les deux réalités ambivalentes tirées de la reconnaissance concomitante du droit à la célérité du procès pénal et des moyens procéduraux de nature à dilater la procédure. Un tel équilibre doit tendre au bannissement de tout excès dans la satisfaction de différentes garanties procédurales traduisant la dialectique de la rapidité du procès pénal et de sa lenteur. C'est avec raison que la doctrine enseigne que la procédure pénale est par excellence la science du compromis, de l'équilibre, de la conciliation<sup>24</sup> des intérêts opposés.

La recherche d'un tel équilibrage devient autant malaisé qu'il est difficile, faute de critères préétablis, de déterminer lequel d'entre celui des plaideurs qui réclame le respect de son droit au délai raisonnable et son adversaire qui recourt sans arrêt aux moyens légaux de nature à allonger le procès est de mauvaise foi si l'on sait que la bonne foi se présume ; lequel d'entre les deux abuse de son droit procédural en franchissant la limite du tolérable. Bien plus, c'est tout à fait naturel que toute personne impliquée dans un procès ne sentira pas vaincue tant qu'elle n'aura pas épuisé toutes les voies de droit possibles pour tenter de faire échec à l'initiative de son adversaire. Dès lors, il ne sera pas du tout aisé de déterminer quand les moyens de défense d'un plaideur passent de la juridicité à l'illicéité.

Une autre difficulté dans la mise en balance des autres garanties procédurales avec le droit à la célérité du procès pénal résulte de la relativité et de l'ambiguïté de cette dernière garantie.

En effet, aucun des textes consacrant le droit au délai raisonnable n'a défini sa portée exacte ni déterminé à l'avance la durée normale<sup>25</sup> d'un procès pénal ni indiqué les critères pouvant entrer en ligne de compte pour déterminer si dans un procès donné sa durée a été normale ou excessive. Il s'agit donc d'une question de fait laissée à l'appréciation souveraine et donc subjective du juge. Pour tenter de désambigüiser la notion du délai raisonnable, la doctrine et la jurisprudence en ont forgé quelques critères d'évaluation. Ces critères reposent sur plusieurs éléments à savoir, les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, le comportement des acteurs étatiques, celui des parties, la complexité de l'affaire<sup>26</sup>, l'enjeu et la nature du litige pour l'intéressé<sup>27</sup>, le comportement des auxiliaires de la justice. C'est en fonction de ces critères que l'on pourra déterminer le dépassement du délai raisonnable.

En plus de ce qui précède, les manœuvres dilatoires trouvent un terrain propice pour leur émergence dans la complexité du droit processuel congolais suivie de la rigidité de son formalisme.

<sup>22</sup> A propos du *dies quo* et du *dies ad quem* du délai raisonnable, lire, Serge GUINCHARD *et alii(b)*, *op. cit.*, n° 431, p.916.

<sup>23</sup> Jean PRADEL, *op. cit.*, n° 376, p.290.

<sup>24</sup> Jean PRADEL, *op. cit.*, n° 374, p.288.

<sup>25</sup> Pour la répression des violences sexuelles, la loi fixe à un mois la durée de l'instruction préparatoire et à trois mois celle du procès proprement dit. Ces délais sont très rarement observés. Cf. art. 7 bis du décret du 06 /08/ 1959 portant code de procédure pénale (CPP), *in* B.O., (1959), p.1934 tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20/07/ 2006 (*in* JO RDC, n°15, 1<sup>er</sup> août 2006) et par la loi n° 15/024 du 31 /12/ 2015, (*in* JO RDC, (février 2016), n° spécial.

<sup>26</sup> Antoine Valery, Qu'est-ce qu'un délai raisonnable au regard de la jurisprudence de la Cour EDH ? *in* Le procès équitable et la protection jurisprudentielle du citoyen, colloque bordeaux, 29-30 sept. 2000, Bruylant éd., 2001, p. 91, cité, par Serge GUINCHARD *et alii(b)*, *op.cit.*, n° 422, p.906.

<sup>27</sup> *Idem*, n° 424, p.906 ; lire aussi, Emanuel J. LUZOLO Bambi Lessa, *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018, n° 1333, p.913.

## 2.2. De la complexité du droit processuel congolais et de la rigidité de son formalisme

Le droit processuel congolais est un droit essentiellement hérité du colon et est caractérisé par un formalisme exagéré qui contraste avec la justice traditionnelle de laquelle la population a été sevrée contre son gré<sup>28</sup>. Alors que devant les juridictions traditionnelles qui ont été malheureusement supprimées les parties comparaissant devant le juge étaient appelées à aborder le fonds du litige sans atermoiements ; devant le juge de droit écrit, avant que les parties soient entendus sur le fonds du litige, il y a plusieurs formalités procédurales qu'il faut observer. Les justiciables s'étonnent sûrement quand ils constatent que le temps consacré à l'examen de la forme qui fait essentiellement intervenir les avocats et les défenseurs judiciaires s'étale sur une très longue période avant qu'il leur soit accordé la parole pour exposer le nœud du conflit qui les mets aux prises.

Bien des fois, ces formalités contribuent à retarder inutilement le procès. Pour preuve, l'on sait qu'après la naissance du lien d'instance entre parties, la citation à comparaître ne vise plus qu'à informer les parties de la date de l'audience de remise. A ce stade de la procédure, si telle est la raison d'être de cette citation ; qu'est –ce qui justifierait, sinon un simple formalisme excessif, que l'absence de cet exploit ne soit pas d'office couverte par la comparution spontanée d'une partie ou de son mandataire ? Qu'un plaideur qui comparaît devant le juge malgré la carence ou l'irrégularité dudit exploit puisse avoir la liberté d'exiger qu'à l'audience de la nouvelle remise il lui soit notifié la fameuse citation et que sa présence spontanée devant le tribunal devra être considérée comme une simple promenade de santé tant que cette citation ne lui sera régulièrement pas notifiée est une pure absurdité.

En outre, le législateur ne se montre pas assez clairvoyant dans la lutte contre les manœuvres dilatoires en ce qu'il ne pose pas suffisamment des limites pouvant réduire sensiblement le détournement de ses règles à des fins dilatoires. Si le législateur a fixé une amende civile pour le cas d'une requête en renvoi de juridiction ou de récusation initiée par malice ; il ne prévoit aucune sanction pareille pour ceux de plaideurs qui initieraient d'autres procédures ou d'autres recours pour des fins purement dilatoires.

Enfin, on peut relever que le législateur semble avoir accordé un visa de tricherie aux plaideurs passionnés dans les manœuvres dilatoires en attachant un effet suspensif automatique à toute décision de donner acte du dépôt d'une requête en renvoi de juridiction pour suspicion légitime, à tout acte d'appel ou à tout acte de pourvoi en cassation, à toute question préjudicielle tirée de l'exception d'inconstitutionnalité et ce, quelles que soient les circonstances. Ainsi, devant l'un de ces cas susvisés, le juge saisi du fond d'un litige pénal n'a d'autre choix que de s'y incliner et de laisser au juge saisi de ces procédures d'apprécier souverainement leur mérite. Dans ces conditions, même les recours en pourvoi en cassation ou en appel formés contre les décisions pour lesquels ces recours ne sont ouverts qu'après une décision définitive; les requêtes en renvois de juridiction ou l'exception d'inconstitutionnalité qui, manifestement n'ont aucune chance d'aboutir s'imposent au juge du fond concerné lequel doit surseoir à statuer comme un automate.

Sans remettre en cause le bien-fondé de l'effet suspensif des moyens susvisés, il y a lieu de remettre en question l'automatisme avec lequel le juge du fond est tenu d'en tirer les conséquences de droit sans pouvoir juger de l'opportunité de passer outre ces incidents dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Ainsi par exemple, une partie civile animée tout simplement d'un esprit vindicatif, peut initier une procédure fantaisiste juste pour obtenir la surséance à statuer sur son litige et concomitamment, obtenir que la durée de la détention de son adversaire s'allonge le plus longtemps possible.

Au-delà des limites d'ordre législatif, il y a aussi de faiblesses d'ordre pratique qui favorisent les manœuvres dilatoires.

## 2.3. La défaillance et le manque d'audace des juges

Juge inquisiteur, le juge répressif a la responsabilité de conduire le procès dans un délai raisonnable. A cet effet, il doit user de sa glaive pour dompter les manœuvres dilatoires.

Les fréquents dépassements du délai raisonnable devant le juge témoignent aussi de la défaillance sinon du manque d'audace de sa part. A titre exemplatif, on peut se demander pourquoi le juge congolais ne prononce presque jamais l'amende civile<sup>29</sup> contre les plaideurs qui recourent abusivement à la procédure de renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime. En outre, on voit rarement le juge prendre le devant pour soulever d'office les moyens d'irrecevabilité d'un recours ou d'une action alors que cela lui permettrait de ne pas consacrer inutilement son temps précieux aux affaires faciles à décanter.

Par ailleurs, le juge ne fait pas toujours bonne application du principe procédural à portée légale selon lequel pas de nullité sans grief<sup>30</sup> et cède ainsi souvent aux caprices des parties au procès qui contestent la saisine régulière du tribunal pour des motifs non substantiels. L'on sait que le juge doit nécessairement invalider un exploit dans le cas où celui-ci manque un élément essentiel à son authenticité tel que la date, la signature de son auteur<sup>31</sup> ou la qualité de celui-ci auxquels cas l'exploit est entaché d'une nullité absolue. Par contre, dans le cas où l'exploit comporte un vice susceptible d'entraîner sa nullité relative, la nullité de l'exploit ne peut être prononcée par le juge que si le plaideur lui-même le

<sup>28</sup> Jusqu'à la promulgation de la Loi organique d'OFJC, les juridictions coutumières étaient encore opérationnelles et tranchaient les affaires suivant une procédure simplifiée et rapide.

<sup>29</sup> Art. 61 et 53 de la Loi organique d'OFC fixe à 500 000 Francs congolais l'amende civile à infliger à ceux des plaideurs qui abusent de leur droit de remettre à cause l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge.

<sup>30</sup> Cf. art. 28 du Décret du 7 janvier 1960 portant code de procédure civile (CPC) *in MC* (1960), p. 1351 applicable au pénal dans la mesure où la procédure civile est le droit commun du droit processuel congolais.

<sup>31</sup> CSJ, RC 171, 2/2/1978, Bull. 1979, p.19 ; RJZ. 1978, p.97, *in* DIBUNDA KABUINJI MPUNUAMBUJI, *Répertoire général de jurisprudence de la Cour suprême de justice* 1969-1985, CPDZ, 1990, p.87.

sollicite et à condition de démontrer le grief qui en résulte. Il en est ainsi dans le cas du non-respect du délai légal requis entre la date de la signification de l'exploit et de celle de la comparution ; du cas où lors de la signification d'un exploit, l'huissier n'a pas respecté l'ordre légal dans le choix des personnes à qui il est autorisé à remettre son exploit l'une à défaut de l'autre. Il va de soi que pour un plaideur qui ne comparaît pas à l'audience, les vices de l'exploit, substantiels ou relatifs doivent entraîner son invalidation. En plus de la mollesse à peine voilée du juge face aux manœuvres dilatoires, il y a lieu de dénoncer l'impunité de leurs auteurs.

#### **2.4. Le défaut de mise en œuvre de la responsabilité des plaideurs et / ou de leurs mandataires impliqués dans les magouilles dilatoires**

Le recours fréquent et effronté aux manœuvres dilatoires devant le palais de justice en RDC est sans nul doute révélateur d'une crise déontologique dans le chef des avocats et des défenseurs judiciaires qui, au lieu d'assaisonner la justice, l'avilissent en développant des pratiques dilatoires. Si, par esprit corporatiste, ces professionnels du droit n'arrivent pas à déférer leurs pairs devant leurs organes disciplinaires respectifs ; au moins, les parties victimes de leur action maléfique peuvent non seulement les poursuivre disciplinairement mais aussi, quand les conditions sont réunies, mettre en jeu leur responsabilité civile solidaire avec celle des parties au nom desquelles ils agissent. Pourtant, on ne voit souvent pas les parties introduire des actions principales ou reconventionnelles contre leurs adversaires et/ ou contre leurs conseils sur base de la théorie générale de l'abus droit<sup>32</sup>.

De l'autre côté, le juge ne s'implique pas assez dans la répression disciplinaire des auxiliaires de la justice tel que les avocats<sup>33</sup> et les défenseurs judiciaires alors que ceux-ci n'hésitent pas, quand ils en ont l'occasion, à mettre en œuvre sa responsabilité professionnelle<sup>34</sup>.

Eu égard à ce qui précède, il s'avère indispensable d'esquisser des voies palliatives face à ces dérives procédurales.

### **3. Quelques repères prospectifs pour l'imposition du respect de la garantie du délai raisonnable du procès pénal aux plaideurs**

Comme toutes les autres garanties du procès pénal, le délai raisonnable doit être, comme l'a toujours souligné la jurisprudence strasbourgeoise non pas un droit théorique et illusoire, mais concret et effectif<sup>35</sup>. Au regard de l'effervescence asphyxiante des manœuvres dilatoires dans le procès pénal en RDC, la présente étude préconise trois stratégies pour les mater ou les limiter.

Tout d'abord, une révolution jurisprudentielle audacieuse s'impose. Le juge doit se montrer assez entreprenant dans la lutte contre ce fléau en faisant bon usage de l'arsenal juridique mis à sa disposition sans négliger de recourir à l'équité comme « correctif ou palliatif nécessaire d'un droit trop strict, trop dur, trop abstrait »<sup>36</sup> tel que le droit processuel congolais. Ainsi, l'équité entendue autrement comme le dépassement du droit au nom des principes supérieurs<sup>37</sup> sera alors une méthode pour le juge, de trancher avec souplesse, avec compréhension et avec justice<sup>38</sup>.

En deuxième lieu, il est plus qu'indispensable de mettre fin à l'impunité des auxiliaires de la justice et/ ou de leurs clients impliqués dans les manœuvres dilatoires.

Sous réserve du mandat qui lie le conseil à son client qui suppose l'irresponsabilité de ce premier dans l'exercice de ses fonctions, il importe de noter à la lumière de la doctrine que l'avocat ou le défenseur judiciaire n'a pas le droit de présenter au tribunal une demande qu'il sait manifestement mal fondée, qu'il sait être fautive et qu'il sait n'avoir aucune chance d'être retenue. De la même façon, l'avocat n'a pas le droit d'inciter des procédures inutiles, de favoriser l'affrontement des parties dans le but de gagner des honoraires, de donner à son action une connotation de mercantilisme ou encore pour nuire à la partie adverse<sup>39</sup>.

Sous d'autres cieux, des avocats se voient condamnés au paiement des frais d'instance initiée par abus de procédure, notamment dans le cas où un avocat a agi sans un mandat régulier, dans les cas des requêtes préliminaires qu'on sait de peu d'utilité, des défenses ou des demandes de remise faites uniquement pour retarder l'issue du procès<sup>40</sup>. Tous ces exemples, sous réserve des particularités de chaque cas d'espèce, constituent des actes pouvant entraîner la responsabilité professionnelle, pénale ou disciplinaire ou civile de l'avocat selon le cas. Dans ce dernier cas, le conseil et son client peuvent être poursuivis solidairement ou individuellement devant le juge pour réparer les torts causés aux tiers.

Il y a donc lieu d'encourager les justiciables et les professionnels du droit à dénoncer auprès des organes disciplinaires toutes les indécidables auxquelles certains avocats et défenseurs judiciaires se livrent pour bloquer la bonne administration de la justice. Pour donner le coup d'envoi à cette lutte, on peut commencer à poursuivre disciplinairement

<sup>32</sup> Dans les rares cas où une partie introduit une action reconventionnelle contre son adversaire pour abus de procédure, malheureusement, le juge, quand il y fait droit, ne prononce qu'une somme dérisoire des dommages-intérêts.

<sup>33</sup> Cf. art. 89, 88 et 139 de l'Ordonnance-loi n°79-28 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, in *J.O.Z.*, (octobre 1979), n° 19.

<sup>34</sup> Cf. art. 89, 88 et 139 de l'Ordonnance-loi n°79-28 du 28/09/ 1979.

<sup>35</sup> CEDH, 9 oct 1979, *Airy c/Irlande*, série A, n° 32, cité par Serge GUINCHARD *et alii (b)*, *op.cit.*, n° 292, p. 619.

<sup>36</sup> Emile LAMY, *Le droit privé Zaïrois*, vol. I, Kinshasa, PUZ, 1975, p. 119.

<sup>37</sup> Serge GUINCHARD *et alii(b)*, *op.cit.*, n° 225, p.466.

<sup>38</sup> De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, T 1, n° 25, cité par Emile LAMY, *op. cit.*, p. 119.

<sup>39</sup> *Droit de la famille-1777*, [1993] R.J.Q. 1176 à la p. 1192 (C.S.), inf. par [1994] R.J.Q. 1493 (C.A.) cité par Pierre BERNARD, *op.cit.*, p. 283.

<sup>40</sup> *Idem*, p.281.

tous les conseils qui se fourvoient à dessein au quotidien dans l'initiation des recours fantaisistes et prématurés juste pour dilater le procès.

Troisièmement, l'ampleur que prend le recours aux manœuvres dilatoires devant le juge et leur impact négatif sur le rendement de la justice ne peut laisser le législateur indifférent. Il devra simplifier les règles du procès pénal, particulièrement celles relatives aux différentes procédures couramment utilisées à des fins dilatoires telles qu'identifiées précédemment. Cette simplification peut consister dans le recours au juge unique et dans la fixation d'un délai de mise en état d'être jugé, sous peine de caducité, pour les recours fréquemment utilisés à des fins dilatoires ci-haut analysés. Elle peut aussi consister dans la possibilité de les examiner sur pièce et dans la faculté pour le juge du fonds, particulièrement celui du premier degré de passer outre un moyen de surséance s'il est convaincu que le plaideur qui le sollicite n'a fait qu'une fraude à la loi pour l'empêcher de solutionner le litige<sup>41</sup>.

## Conclusion

Au bout de cette réflexion, il convient de mentionner que l'auteur entendait tirer la sonnette d'alarme afin que tous les défenseurs des droits de l'homme et des libertés individuelles prennent conscience que parmi les grands maux qui gangrènent l'administration de la justice pénale congolaise se trouvent les manœuvres dilatoires orchestrées par la plupart des plaideurs aidés malheureusement par des auxiliaires de la justice assermentés. Les conséquences de ces manœuvres sont assez déplorables : elles font tout simplement du droit à la célérité du procès pénal un simple vœu pieux.

Après avoir épinglé les principales manifestations de ces manœuvres dilatoires et leurs causes majeures, cette étude a proposé des pistes de solutions impliquant une riposte jurisprudentielle et législative conséquente en vue d'endiguer les fréquentes magouilles procédurales observées. En sus du pilier jurisprudentiel et législatif, la moralisation de la profession d'avocat et du défenseur judiciaire s'avère un troisième pilier indispensable pour mettre fin aux dénis de justice occasionnés par la mesquinerie de certains plaideurs.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### A. Textes officiels

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *in J.O RDC*, Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC, (décembre 2002), n° spécial ;

1. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26/06/ 1981, *in idem*, pp.244-259 ;
2. Constitution du 18/02/2006 tel que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20/01/2011, *in J.O RDC* ( février 2011), n° spécial ;
3. Loi organique portant procédure devant la Cour de cassation, *in J.O RDC*, (février 2013), n° spécial ;
4. Loi n° 23/061 du 10 décembre 2023 modifiant et complétant la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;
5. Décret du 06 /08/ 1959 portant code de procédure pénale (CPP), *in B.O.*, (1959), p.1934 tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20/07/ 2006 (*in JO RDC*, n°15, 1<sup>er</sup> août 2006) et par la loi n° 15/024 du 31 /12/ 2015, (*in JO RDC*, (février 2016), n° spécial.

### B. Doctrine

#### a. Ouvrages

1. DIBUNDA KABUINJI MPUNUAMBUJI, *Répertoire général de jurisprudence de la Cour suprême de justice* 1969-1985, CPDZ, 1990 ;
2. GUINCHARD S. *et alii*(b), *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, n° 288 ;
3. KIFWABALA TEKILAZAYA *et alii*, *Le secteur de la Justice et l'Etat de droit*, éd. Open Society Foundations, 2013 ;
4. LAMY E., *Le droit privé Zaïrois*, vol. I, Kinshasa, PUZ, 1975 ;
5. LUZOLO E. J. Bambi Lessa , *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018 ;
6. MATADI NENGA GAMENDA, *Le droit à un procès équitable*, Kinshasa, éd. Droit et Idées Nouvelles, 2002 ;
7. PERROT R. , *Institutions judiciaires*, Paris, 10<sup>e</sup> éd. Montchrestien, 2002 ;
8. PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, 15<sup>e</sup> éd. CUJAS, 2010 ;
9. SUDRE F. *et alii*(a), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, 5<sup>ème</sup> éd., PUF, 2009 ;

<sup>41</sup> La nouvelle loi sur les juridictions commerciales a essayé d'édicter des mesures susceptibles de rendre effectif le respect du délai raisonnable. À titre illustratif, elle autorise la numérisation de l'administration de la justice commerciale. Ceci est une avancée sur le plan théorique même si dans la pratique, nombre de justiciables n'ont pas accès à l'internet, encore moins à l'outil informatique. On peut néanmoins déplorer que ces mesures n'aient pas été transposées dans le règlement de litiges pénaux relevant de la compétence de ces juridictions. Cf. art. 19 *quinquies* de la Loi n° 23/061 du 10 décembre 2023 modifiant et complétant la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce.

**b. Articles**

1. BERNARD P., « La responsabilité des avocats en matière des procédures abusives: une question complexe », in *RDUS*,( 2002), n°32, p.276, disponible sur [https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_32/32-2-bernard.pdf](https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_32/32-2-bernard.pdf), consulté le 18/02/2022 ;
2. KASSOUL H. , « Quelle sanction pour la violation du délai raisonnable de jugement ? », in *Crim.*, ( avril 2013), n° 12-82863, p.8, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02182702/document>, consulté le 19 /02/ 2022 ;
3. NDEYE COUMBA Madeleine NDIAYE, « L'intérêt des parties dans l'abus d'exercice des voies de droit », in *Revue générale de droit*, (2015), Vol. 45, n°1, p.11, disponible sur <https://isidore.science/document/10.7202/1032034ar>, consulté le 02/03/2022.

**c. Thèse**

1. MASSOT S. , *Les manœuvres dilatoires dans le procès civil*, Thèse de doctorat, Université Aix Marseille, 2018, p. 123, disponible sur <https://www.theses.fr/2018AIXM0442.pdf>, consulté le 02 /03/2022.